

1. But

Le preneur / la preneuse de prévoyance (ci-après preneur de prévoyance) s'affilie à la Fondation de prévoyance 3a PostFinance (ci-après Fondation) par la signature de la convention de prévoyance ou par son inscription à la plateforme e-finance. Sont autorisées à signer la convention de prévoyance ou à s'inscrire à la plateforme e-finance de PostFinance SA (ci-après PostFinance) les personnes qui ont fait l'objet d'une intermédiation auprès de la Fondation par PostFinance. L'art. 82 de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité (LPP) ainsi que l'ordonnance y afférente (ordonnance sur les déductions admises fiscalement pour les cotisations versées à des formes reconnues de prévoyance, OPP3) autorisent le preneur de prévoyance à effectuer des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte prévoyance 3a (ci-après compte de prévoyance) auprès de la Fondation. Le compte de prévoyance sert exclusivement et irrévocablement à la prévoyance individuelle liée du preneur de prévoyance.

2. Ouverture et tenue du compte de prévoyance

À la demande du preneur de prévoyance, la Fondation ouvre et gère un compte de prévoyance établi au nom du preneur de prévoyance. L'ouverture d'un compte de prévoyance est uniquement autorisée aux preneurs de prévoyance dont le domicile se trouve en Suisse, dans la Principauté de Liechtenstein, en Allemagne, en France, en Italie ou en Autriche. Sont exclues les US Persons (personnes de nationalité américaine, ou assujetties à l'impôt ou ayant leur domicile/leur adresse de correspondance aux Etats-Unis), avec le domicile hors de Suisse, celles-ci n'étant généralement pas autorisées à ouvrir un compte. Si le preneur de prévoyance conclut plus d'une convention de prévoyance avec la Fondation, la somme des versements annuels ne doit pas dépasser le montant maximal indiqué au chiffre 5. La répartition d'avoirs de prévoyance existants n'est pas possible.

3. Données clients

La Fondation s'engage à respecter la loi sur la protection des données, à ne pas divulguer, à protéger et à n'utiliser les données personnelles révélées pour les besoins de la présente convention exclusivement dans le cadre très strict des raisons ayant motivé leur communication. La Fondation s'oblige à faire respecter, aux collaborateurs comme aux tiers, les obligations inhérentes à l'exercice des activités participant de la présente convention. Afin de pouvoir accomplir les tâches qui lui sont assignées dans le cadre de la présente convention, la Fondation est autorisée à solliciter le concours de tiers, en l'occurrence UBS SA. Le preneur de prévoyance prend acte du fait que des tiers sont susceptibles à cette fin d'accéder à ses données clients. La Fondation est habilitée à communiquer à PostFinance la totalité des données concernant le preneur de prévoyance. PostFinance peut les utiliser dans le but de suivi du client, de conseil, de marketing et de statistiques. Le preneur de prévoyance prend connaissance que la Fondation peut être tenue, aux termes de la loi, de divulguer des informations à des tiers dûment autorisés.

4. Versements

Est autorisée à effectuer des versements toute personne disposant d'un revenu soumis à l'AVS.

Pour que les versements soient déductibles du revenu imposable, ils doivent parvenir à la Fondation dans un délai suffisant pour être comptabilisés avant la fin de l'année civile. Toute inscription au crédit rétroactive est exclue.

5. Versements et rémunération

L'article 7, al. 1 OPP3 en liaison avec l'art. 8, al. 1 LPP confère au preneur de prévoyance le droit de déterminer à sa convenance le montant et la date des versements bénéficiant de privilèges fiscaux sur son compte de prévoyance jusqu'au maximum annuel autorisé en la matière, en prenant cependant en compte les dispositions figurant au chiffre 2 du présent règlement. La Fondation rémunère l'avoir de prévoyance au taux d'intérêt fixé par le conseil de fondation. Les intérêts sont crédités chaque année au 31 décembre sur le compte de prévoyance du preneur de prévoyance. Le taux d'intérêt en vigueur sur le compte de prévoyance peut être obtenu aux guichets de la Poste, dans chaque filiale PostFinance, au service à la clientèle de PostFinance ou sur Internet à l'adresse www.postfinance.ch.

6. Placements en fonds

Le preneur de prévoyance domicilié en Suisse peut, au moyen d'un bulletin d'ordre original destiné aux placements en fonds envoyé par la poste, ou par le biais d'E-Finance, charger la Fondation d'acheter ou de vendre à charge ou en faveur de son compte de prévoyance les placements en fonds proposés par la Fondation. Le montant minimal d'un investissement dans le fonds est de CHF 100.– par fonds. Les rendements sont thésaurisés, c'est-à-dire que le rendement net du fonds est ajouté à la fortune du fonds à des fins de réinvestissement. Aucun rendement n'est distribué aux preneurs de prévoyance. Les investissements dans le fonds sont conformes aux dispositions en matière de placement de l'ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (OPP2). La part de l'avoir de prévoyance investie dans des fonds ne donne droit ni à un rendement minimal ni à un maintien de la valeur du capital. Le preneur de prévoyance supporte le risque de placement.

Les preneurs de prévoyance ayant le statut d'US Person ne sont pas autorisés à effectuer des placements en fonds. Si la Fondation tombe sur des preneurs de prévoyance qui détiennent des fonds en tant qu'US Person, elle les priera de vendre leurs fonds dans un délai de 60 jours. Si la vente n'intervient pas dans les délais impartis, la Fondation émet l'ordre de vente et crédite le montant sur le compte de prévoyance correspondant.

7. Obligations de reporting de la Fondation

La Fondation respecte les obligations suisses en matière de documentation et d'information. Toute obligation de documentation ou de compte rendu émanant d'autorités étrangères (p. ex. autorités fiscales américaines) ne concerne que les preneurs de prévoyance, la Fondation déclinant toute responsabilité et ne fournissant aucune prestation en la matière.

8. Durée ordinaire de la prévoyance

La durée régulière de la convention de prévoyance prend fin lorsque le preneur de prévoyance atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, conformément à l'art. 21 de la LAVS, mais dans

tous les cas avec son décès. Le retrait des prestations de vieillesse peut être reporté de maximum cinq ans au-delà de l'âge ordinaire de la retraite AVS si le preneur de prévoyance apporte à la Fondation la preuve qu'il continue à exercer une activité professionnelle. Dans ce cas, le preneur est habilité à effectuer des dépôts sur le compte de prévoyance pendant au plus cinq ans après l'âge ordinaire de la retraite AVS. Dans le cas d'un tel report du retrait, le preneur de prévoyance doit immédiatement informer par écrit la Fondation lorsqu'il cesse son activité professionnelle. Un retrait anticipé est possible au plus tôt cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS. Si dans les dix jours ouvrables après l'expiration de la durée régulière de la convention de prévoyance ou, en cas de poursuite d'une activité professionnelle, lors de la cessation de cette dernière, mais au plus tard cinq ans après avoir atteint l'âge ordinaire de la retraite AVS, le preneur de prévoyance ne donne aucune instruction à la Fondation, cette dernière est habilitée à transférer toute la prestation venue à échéance sur un compte postal au nom du preneur de prévoyance. La Fondation est habilitée à ouvrir à cet effet un compte postal au nom du preneur de prévoyance.

9. Versement anticipé et résiliation

Le versement anticipé de l'avoir de prévoyance et la résiliation du compte de prévoyance à la demande du preneur de prévoyance et, le cas échéant, avec le consentement du conjoint ou du partenaire enregistré, ne sont possibles que dans les cas suivants:

- a) le preneur de prévoyance est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité entière de l'assurance-invalidité fédérale, et le risque d'invalidité n'est pas assuré;
- b) le preneur affecte l'avoir de prévoyance au rachat de cotisations dans une institution de prévoyance professionnelle exonérée d'impôt ou à une autre forme reconnue de prévoyance dans le cadre de la prévoyance professionnelle;
- c) le preneur de prévoyance s'établit à son compte et n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire (retrait possible dans un délai d'un an après le début de l'activité professionnelle indépendante);
- d) le preneur de prévoyance change d'activité lucrative indépendante (retrait possible dans un délai d'un an après le changement de l'activité professionnelle indépendante);
- e) le preneur de prévoyance quitte définitivement la Suisse;
- f) remboursement d'une hypothèque sur un logement à propre usage;
- g) acquisition et construction d'un logement à usage propre ainsi que participation à un logement à propre usage.

Les versements au titre de l'encouragement à la propriété du logement (lettres f et g) ne peuvent être demandés que jusqu'à cinq ans avant l'âge ordinaire de la retraite AVS, tous les cinq ans.

10. Echéance et versement de l'avoir de prévoyance

La totalité de l'avoir de prévoyance, y compris le produit de la vente d'éventuels placements en fonds, est exigible en cas de motif de résiliation ou de dissolution, conformément au chiffre 8 ou 9; le bénéficiaire, mentionné au chiffre 11, peut faire valoir envers la Fondation un droit au versement de l'avoir de prévoyance. Pour les verse-

ments mentionnés au chiffre 9, lettres c) à g), si le preneur de prévoyance est marié ou vit en régime de partenariat enregistré, le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est nécessaire. Le bénéficiaire est tenu de communiquer à la Fondation toutes les indications nécessaires pour faire valoir son droit au versement de l'avoir de prévoyance et de lui présenter les documents et preuves exigés. La Fondation se réserve le droit de procéder à des vérifications supplémentaires. Dans le cadre d'un versement, les éventuels placements en fonds détenus auprès de la Fondation seront vendus dans les proportions nécessaires, à la date du versement. Si le bénéficiaire demande le versement de son avoir de prévoyance à une date donnée, celle-ci est déterminante pour la vente d'éventuels placements en fonds. En cas de décès, la Fondation vend les éventuels placements en fonds dès réception de l'avis écrit du décès du preneur de prévoyance, et crédite le produit sur le compte de prévoyance.

En cas de litige sur la personne de l'ayant droit, la Fondation est autorisée à consigner l'avoir de prévoyance, conformément aux articles 96 et 472 ss CO. Le versement de l'avoir de prévoyance est soumis à déclaration, conformément à la loi fédérale sur l'impôt anticipé. S'agissant de versements soumis à l'impôt à la source selon les prescriptions légales, ledit impôt est déduit au siège de la Fondation.

Toutes les prestations de la Fondation sont versées sur un compte au nom du preneur de prévoyance ou du bénéficiaire.

Pour les prestations de vieillesse et en cas de décès ainsi que les prestations prévues à l'art. 3 al. 2 OPP 3 qui ne sont pas versées en temps voulu après la réception de toutes les indications nécessaires, l'intérêt moratoire applicable est l'intérêt actuel de la fondation avec une majoration de 0,5%. La fixation de l'intérêt moratoire est régie par le CO.

Les prestations à fournir par la Fondation sont réglées exclusivement en francs suisses. La Fondation décline toute responsabilité concernant d'éventuelles pertes liées à des différences de cours, frais, etc. et recommande à cette fin de demander le virement sur un compte postal ou bancaire libellé en francs suisses.

11. Bénéficiaires

Sont bénéficiaires les personnes suivantes:

- a) en cas de vie, le preneur de prévoyance;
- b) en cas de décès de celui-ci, les personnes ci-après dans l'ordre suivant:
 1. le conjoint ou le partenaire enregistré survivants,
 2. les descendants directs ainsi que les personnes physiques à l'entretien desquelles le défunt subvenait de façon substantielle, ou la personne qui avait formé avec lui une communauté de vie ininterrompue d'au moins cinq ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs,
 3. les parents,
 4. les frères et sœurs,
 5. les autres héritiers, à l'exclusion des collectivités publiques.

Le preneur de prévoyance peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires parmi les ayants droit mentionnés à l'alinéa 1, lettre b), chiffre 2 et préciser leurs droits. Les personnes selon la lettre b), chiffre 2, à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle,

doivent être déclarées par écrit à la Fondation. La personne qui formait avec le preneur de prévoyance une communauté de vie au sens de la lettre b), chiffre 2 doit lors du décès de ce dernier, adresser à la Fondation la preuve écrite qu'elle a vécu avec le défunt de manière ininterrompue pendant les cinq dernières années. Le preneur de prévoyance a le droit de modifier l'ordre des bénéficiaires mentionnés sous alinéa 1, lettre b), chiffres 3 à 5 et de préciser l'étendue des droits de ces personnes en adressant un ordre écrit à la Fondation. Lorsqu'il existe plusieurs ayants droit des catégories décrites aux chiffres 2 à 5, le capital est distribué à parts égales, pour autant que le preneur de prévoyance n'ait pas communiqué par écrit d'instructions contraires à la Fondation.

Si des bénéficiaires sont désignés, si leur ordre est modifié ou si des droits sont précisés, il est nécessaire d'employer le formulaire mis à disposition par la fondation. Les précisions et/ou modifications signalées sont seulement prises en compte pour la distribution si la fondation en a été informée au plus tard au moment du versement du capital-décès. Les déclarations qui sont remises plus tard ne donnent pas droit à revendiquer le capital-décès vis-à-vis de la fondation.

Si la Fondation n'a pas été informée par le preneur de prévoyance de l'existence d'un partenaire, elle part du principe qu'il n'y en a pas et n'est pas tenue de le rechercher activement. Il en va de même des personnes physiques à l'entretien desquelles le preneur de prévoyance subvenait de façon substantielle, ainsi que des personnes qui doivent subvenir à l'entretien d'un enfant commun.

12. Cession, compensation et mise en gage

La cession, la compensation et la mise en gage de l'avoir de prévoyance revenant au preneur de prévoyance sont nulles aussi longtemps que celui-ci n'est pas exigible (art. 39 LPP). Demeurent réservées les dispositions des paragraphes suivants. S'agissant de la mise en gage du capital de prévoyance ou du droit aux prestations de prévoyance pour un logement à propre usage du preneur de prévoyance, l'art. 30b LPP, l'art. 331d CO ainsi que les articles 8 et 9 de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle du 3 octobre 1994 s'appliquent par analogie. Pour les preneurs de prévoyance mariés ou vivant en régime de partenariat enregistré, la mise en gage requiert l'approbation écrite du conjoint ou du partenaire enregistré. L'avoir de prévoyance peut être cédé soit entièrement, soit partiellement au conjoint ou au partenaire enregistré par le preneur de prévoyance ou attribué par le tribunal en cas de dissolution du régime matrimonial à la suite d'un divorce ou en cas de dissolution du régime patrimonial à la suite d'une dissolution judiciaire du partenariat enregistré ou en raison d'une autre circonstance (décès excepté).

13. Modification de l'adresse et des données personnelles

Toute modification de l'adresse et des données personnelles du preneur de prévoyance doit être communiquée à PostFinance. La Fondation ne répond pas des conséquences liées à des indications incomplètes, imprécises ou tardives concernant l'adresse ou les données personnelles. Le preneur de prévoyance doit veiller au maintien du contact entre lui-même et la Fondation.

14. Communications et attestations

Toutes communications et tous documents de la Fondation à l'intention du preneur de prévoyance sont envoyés à la dernière adresse déclarée et sont considérés comme valablement distribués. Chaque année, en sus des documents habituels, la Fondation adresse au preneur de prévoyance une attestation des versements effectués (attestation fiscale).

15. Vérification de signature et de légitimation

L'identité du preneur de prévoyance est vérifiée sur la base de sa signature apposée sur la convention de prévoyance. Lors de l'affiliation à la Fondation via e-finance, la vérification est effectuée à l'aide de l'image de signature transmise par PostFinance. Les dommages résultant de la non-détection de défauts de légitimation et de falsifications sont à la charge du preneur de prévoyance, sauf en cas de violation – par la Fondation ou les personnes agissant pour son compte – de la diligence usuelle dans la profession.

Si le preneur de prévoyance a adhéré à la Fondation via e-finance et sans signature physique de la convention de prévoyance, les conditions de participation valides e-finance de PostFinance s'appliquent en conséquence pour la vérification de légitimation ainsi que pour les questions de responsabilité connexes.

16. Correspondance

Toute la correspondance du preneur de prévoyance doit être envoyée à la Fondation, à l'exception des changements d'adresse qui, conformément au chiffre 13, doivent être adressés à PostFinance.

17. Modifications

Le conseil de fondation se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment. Les modifications sont soumises à l'autorité de surveillance pour examen et sont communiquées au preneur de prévoyance de manière appropriée. Les modifications des dispositions légales sur lesquelles se fonde le règlement demeurent réservées et sont également applicables, dès leur entrée en vigueur, au présent règlement.

18. Frais

La Fondation peut, pour se couvrir de ses dépens, fixer un dédommagement des frais de gestion pour la tenue et la gestion des avoirs de prévoyance. Pour toute assistance particulière, des frais de traitement peuvent être également perçus.

19. Droit applicable, lieu d'exécution et for

Pour la relation entre le preneur de prévoyance et la Fondation ou le bénéficiaire du preneur de prévoyance et la Fondation, seul le droit suisse s'applique. Le lieu d'exécution, le for de la poursuite, ce dernier uniquement pour les personnes domiciliées à l'étranger, ainsi que le for juridique exclusif pour tous les litiges entre le preneur de prévoyance et la Fondation ou le bénéficiaire du preneur de prévoyance et la Fondation est Bâle.

20. Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur le 1er mai 2015 et remplace le règlement antérieur du 1er janvier 2014.